

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC484

présenté par

Mme Brugnera, Mme Ali, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Degois, M. Fugit, M. Henriet, Mme Lardet, Mme Lenne, Mme Provendier, M. Rudigoz,
M. Sorre, M. Touraine et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-2.* – Pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de l'assiduité de l'enfant peut être proposé par le directeur d'école, en fonction des besoins particuliers de l'enfant, et dans le cadre d'un dialogue avec la famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte, dans le cadre d'un dialogue avec la famille et la direction d'école, les besoins de l'enfant dans le suivi de l'assiduité, pour la première année de maternelle.